

Le Parquet européen



Protéger les contribuables européens contre la fraude et la corruption

Factsheet | Juin 2021

Le Parquet européen est un nouvel organe de l'Union chargé de mener des enquêtes et des poursuites pénales dans le cadre de délits portant atteinte au budget de l'UE. A partir du 1er juin 2021, le Parquet européen renforce la capacité de l'Union à protéger l'argent des contribuables.

QUELLES SONT LES COMPÉTENCES DU PARQUET EUROPÉEN?

Le Parquet européen est le premier ministère public supranational. Il enquête et poursuit les fraudes et autres délits portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE (les délits dits PIF, pour «protection des intérêts financiers», tels que définis dans la directive (UE) 2017/1371):

- » les fraudes portant sur les dépenses et les recettes;

- » les fraudes liées à la TVA (si elles impliquent au moins deux États membres et portent sur au moins 10 millions d'euros);
- » le blanchiment de sommes liées à des actifs provenant de fraudes impactant le budget de l'UE;
- » la corruption active et passive ou les détournements qui portent atteinte aux intérêts financiers de l'UE;
- » la participation à une organisation criminelle si les principales activités menées consistent à commettre des délits au détriment du budget de l'UE.

Le Parquet européen peut également enquêter et poursuivre toute autre activité illégale considérée comme «indissociablement liée» à un délit portant atteinte au budget de l'UE.

COMMENT FONCTIONNE LE PARQUET EUROPÉEN?

Un parquet indépendant

Le Parquet européen agit comme un parquet unique dirigé par un chef du Parquet européen travaillant avec un procureur européen par État membre participant. Au moins deux procureurs européens délégués (PED) sont des membres actifs du système judiciaire de chaque État membre et mènent les enquêtes et les poursuites sous la supervision du Bureau central situé à Luxembourg.

L'indépendance du Parquet européen est essentielle à sa réussite: le Parquet ne fait pas partie des institutions de l'UE et n'accepte aucune instruction de leur part ni de la part des autorités nationales.

Collecter des informations

Les autorités nationales compétentes doivent informer le Parquet européen de tout fait qui pourrait constituer un délit en vertu de sa mission. Aux fins d'engager une action, le Parquet européen peut également collecter des informations de manière proactive auprès d'autres sources, par exemple des informations de presse, des parties privées ou des lanceurs d'alerte.

Enquêtes et poursuites

En général, le PED de l'État membre où le délit présumé a eu lieu suit l'affaire. Les PED sont supervisés par un procureur européen du même État membre, au nom de la chambre permanente compétente, qui supervise et dirige les enquêtes et les poursuites menées par les PED.

Le Parquet européen porte les affaires devant les tribunaux nationaux.

Des pouvoirs considérables

En plus des mesures d'enquête se trouvant déjà à la disposition des procureurs en vertu des lois


460 MILLIONS D'EUROS

Coût estimé de la fraude au détriment du budget de l'UE en 2019.



PARQUET EUROPÉEN: STATISTIQUES CLÉS

Bureau central: **Luxembourg**

Date de prise de fonction: **1^{er} juin 2021**

Portée financière minimum des affaires traitées: +10 000 euros

Pour les fraudes impliquant des fonds européens (avec quelques exceptions sous 10 000 euros)

10 000 000 euros

Pour la fraude transfrontalière à la TVA

nationales dans des affaires nationales similaires, le PED responsable d'une affaire peut ordonner ou demander d'autres mesures, comme le gel des produits du délit ou l'interception des communications électroniques.

L'extradition d'une personne sur demande d'un PED d'un autre État membre sera régie par les procédures ordinaires relatives au mandat d'arrêt européen.

Relations horizontales

Dans certaines circonstances spécifiques, une affaire peut être réattribuée à un autre PED d'un même État membre. Dans des situations exceptionnelles, le procureur européen supervisant peut mener lui-même l'enquête dans son État membre d'origine.

Pouvoirs de la chambre permanente

Les chambres permanentes supervisent et dirigent les enquêtes et les poursuites menées par les PED, et disposent, à cette fin, d'un certain nombre de pouvoirs décisionnels.

Par exemple, une fois l'enquête terminée, la chambre permanente compétente décide, sur la base

d'une proposition soumise par le PED, de porter l'affaire devant un tribunal national, de la rejeter ou de la traiter autrement, comme une procédure simplifiée en matière de poursuites en vertu du droit national (par exemple: une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité).

Une affaire peut être rejetée par la chambre permanente, suite à une proposition du PED responsable, si les poursuites se révèlent impossibles du fait de l'absence de preuves, du délai de prescription, du principe de *bis in idem*, d'une amnistie ou d'une immunité, etc., sous réserve de potentielles enquêtes complémentaires au cas où de nouveaux faits inconnus du Parquet européen seraient mis en évidence au moment de la décision de rejeter l'affaire.

Affaires portées devant les tribunaux

Une fois portée devant le tribunal national compétent, l'affaire est administrée par le PED, conformément à la législation nationale en vigueur et au règlement du Parquet européen.

La législation nationale s'applique également dans les États membres qui disposent d'un système de procédures simplifiées (comme la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité).

PROTÉGER LES CITOYENS

Dans l'intérêt des citoyens, le règlement du Parquet européen prévoit plusieurs mesures de protection des personnes suspectées, des témoins et des victimes. Le Parquet européen est tenu de respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE) ainsi que les garanties prévues

dans la législation européenne existante, comme le droit d'accès à un avocat et le droit de garder le silence. En outre, les personnes suspectées et accusées impliquées dans des poursuites du Parquet européen bénéficient de tous les droits procéduraux prévus par la législation nationale.

Contrôle juridictionnel

Les actes de procédure du Parquet européen peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel qui se déroule devant les tribunaux nationaux de l'État membre où le Parquet européen mène ses activités.

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) est également habilitée à statuer à titre préjudiciel sur les questions relatives à la validité des actes de procédure du Parquet européen et l'interprétation du règlement du Parquet européen, y compris les règles sur la compétence du Parquet européen dans le cadre des conflits de compétence avec les autorités nationales.

PARTENAIRES

Le Parquet européen est un nouvel organe dans la lutte contre la fraude: Eurojust, OLAF et Europol conservent leurs rôles actuels visant à protéger le budget de l'Union et coopèrent étroitement avec le Parquet européen. Le Parquet européen collabore également avec les États membres non participants.

Plus d'informations
Présentation du Parquet européen

<https://www.eppo.europa.eu/>

Suivez-nous sur:

 <https://www.facebook.com/EUJustice/>

 https://twitter.com/EU_Justice

Photos:
© AdobeStock, Arens
© AdobeStock, Marco Scisetti
© AdobeStock, Iliya MITSKAVETS

© European Union, 2021